

Décret n° 18/057 du 28 décembre 2018 fixant statuts, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Bureau National d'Etudes et de Planification Industrielle» BNEPI en sigle.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 17/100 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres, telle modifiée par l'Ordonnance n°18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalité de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 portant attribution des Ministères ;

Considérant la nécessité de coter le pays d'un Bureau d'Etudes et de Planification Industrielle pour impulser le processus de l'industrialisation du pays à travers l'offre de prestation et des produits sous forme d'information, d'accompagnement, d'assistance, de partenariat et d'études ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE

Chapitre 1 : De la création

Article 1

Il est créé un établissement public à caractère technique dénommé « Bureau National d'Etudes et de Planification Industrielle », « BNEPI » en sigle, ci-après désigné Bureau.

Le bureau se subroge à la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle, « CEPI » en sigle, créée par Décret n° 05/029 du 12 mai 2005.

Il reprend le personnel de la CEPI, ses biens, droits,

actions, contrats, obligations, engagements ainsi que les conventions quelconques.

Article 2

Le bureau est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Chapitre 2 : De l'objet et des missions

Article 3

Le bureau a pour objet d'impulser le processus de l'industrialisation du pays de venir en appui aux acteurs de la compétitivité et de les stimuler à la conquête des marchés et au positionnement du label congolais sur ces marchés et d'offrir des prestations et des produits sous forme d'information, d'accompagnement, d'assistance, de partenariat et d'études.

A ce titre, il a pour missions notamment de :

- Jouer le rôle de conseiller du Gouvernement dans le domaine de la planification du développement industriel ;
- Servir de cadre qui doit aider le ministère ayant l'industrie dans ses attributions dans la conception et l'orientation de la politique industrielle du Gouvernement ;
- Contribuer au développement de services compétitifs aux opérateurs installés sur les sites industriels ;
- Contribuer à l'amélioration et à la valorisation du potentiel technique, économique, financier et juridique des projets d'équipements et de développement industriel de la République Démocratique du Congo ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des stratégies de développement industriel de la République Démocratique du Congo telles que définies par la politique industrielle du Gouvernement et formuler des recommandations pour l'amélioration du processus en cours ;
- Réaliser des études à caractère industriel portant notamment sur la promotion des industries locales et l'intégration industrielle ;
- Concevoir et mettre en place des banques des données ainsi qu'un système d'informations industrielles (statistiques industrielles et information sur les potentialités du développement industriel) ;
- Réaliser toute prestation d'études, de consultation, de conseil ou de service dans ses domaines de compétence pour le compte des Administrations publiques, Provinces et entités territoriales décentralisées, des promoteurs et des Entreprises publiques ou privées ;

- Réaliser toute autre étude ainsi que les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières en rapport avec son objet social ;
- Encadrer et mettre en œuvre des projets industriels de recyclage des emballages et produits plastiques.

Article 4

Pour accomplir sa mission, le bureau est habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur, à :

- a) Effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, liées à son objet social et de nature à favoriser son développement ;
- b) Développer des relations professionnelles et de partenariat avec des organismes nationaux ou étrangers en rapport avec son objet social ;
- c) Prendre des participations dans tout secteur d'activité lié à son objet social ;
- d) Contracter tout emprunt après accord de la tutelle ;
- e) Conclure tout marché ou accord et toute convention avec les organismes nationaux ou étrangers ;
- f) Organiser et/ou participer aux conférences et réunions liées à son domaine d'activité.

Chapitre 3 : Du siège

Article 5

Le siège du bureau est fixé à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration avec l'autorisation du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 6

Le bureau peut, en cas de besoin, ouvrir des antennes de représentation dans les Provinces ou en tout lieu du territoire national par arrêté du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions pris sur proposition motivée du Conseil d'administration.

Article 7

Les antennes de représentation du bureau peuvent être ouvertes dans les pays étrangers par décision du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration du bureau.

TITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 8

Les structures organiques du bureau sont :

- a) Le Conseil d'administration ;

- b) La Direction générale ;
- c) Le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 9

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du bureau.

A ce titre, il :

- Définit la Politique générale, approuve les programmes d'actions conformément aux missions du Bureau et soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- Approuve le budget et arrête de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- Adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Directeur général, et les soumet à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- Approuve sur proposition du Directeur général, les recrutements et licenciements du personnel d'encadrement ainsi que les nominations à des postes de responsabilité ;
- Accepte les dons legs et subventions ;
- Approuve les contrats ou toutes conventions y compris les emprunts, préparés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- Autorise la participation du Bureau dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée aux missions du Bureau et met fin à de telles participations ;
- Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne, susceptible de l'éclairer, en raison de sa compétence, sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses sessions.

Article 10

Le Conseil d'administration du bureau est composé de (5) cinq membres, en ce compris le Directeur général.

Il est composé comme suit :

- Un représentant du Ministère ayant l'Industrie dans ses attributions : président ;
- Un représentant du Ministère ayant le Plan dans ses attributions (membre) ;
- Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions (membre) ;

- Le Directeur général.

Article 11

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de 5 ans renouvelables une fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, et ce, jusqu'à l'expiration de celui-ci.

Article 12

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, délibérée en Conseil des Ministres.

Article 13

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour nécessité de service, la structure représentée par le membre concerné au Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour le reste du mandat.

Article 14

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Article 15

Les convocations aux sessions ordinaires accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Article 16

Le Conseil d'Administration peut être convoqué en séance extraordinaire sur un projet d'ordre du jour précis et déterminé à l'avance, à l'initiative du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt du bureau l'exige, moyennant une requête présentée par le tiers des membres du Conseil d'administration.

Article 17

La session extraordinaire se tient dans un délai maximum de huit (8) jours. L'ordre du jour de cette réunion peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres demande l'inscription.

Article 18

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les trois cinquième (3/5) au moins de ses membres sont présents. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président fait dresser un procès-

verbal de carence et convoque une nouvelle session dans les huit (08) jours qui suivent sur le même ordre du jour.

Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19

L'absence du président du Conseil d'administration n'empêche pas la tenue du Conseil. Si le quorum est atteint. Le Conseil d'administration désigne alors en son sein un Président de séance. Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. En tout état de cause aucun membre du Conseil ne peut représenter plus d'un administrateur au cours d'une même session.

Article 20

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par son Président et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies des procès-verbaux des réunions sont adressées au Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion.

Article 21

Les membres du Conseil d'administration ont droit à un jeton de présence à charge du bureau dont le montant est déterminé par Arrêté du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 22

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 23

La Direction général est l'organe de gestion du bureau.

A ce titre, elle :

- Exécute les décisions du Conseil d'administration ;
- Assure la gestion courante du BNEPI ;
- Exécute le budget du BNEPI, élabore les états financier et dirige l'ensemble des services ;
- Représente le BNEPI vis-à-vis des tiers et dispose de tous les pouvoir pour assurer sa bonne marche et agir en toute circonstance en son nom ;

- Elabore et applique le manuel des procédures financières et comptables ainsi que le manuel d'exécution adoptés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

Article 24

Le bureau est placé sous l'autorité d'un Directeur général qui en assure la gestion courante. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur général Adjoint. Ils sont nommés, relevés de leur fonction et le cas échéant révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions délibéré en conseil des ministres.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par Arrêté du Ministre de tutelle au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux dispositions relatives au régime disciplinaire des mandataires publics. Le Ministre de tutelle en informe le Gouvernement.

Article 25

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général conduit les activités ci-après :

- Soumettre à l'adoption du Conseil d'administration les projets d'organigramme, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ainsi que la grille de rémunération et des avantages du personnel ;
- Préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- Préparer les réunions du Conseil d'Administration en assurer le secrétariat, y participer avec voix délibérative et en exécuter les décisions ;
- Assurer la direction technique, administrative, et financière du BNEPI ;
- Recruter, nommer, noter, procéder aux licenciements de membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages sous réserves des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- Procéder aux achats, passer et signer les marches, contrats et conventions liés au fonctionnement du BNEPI, en assurant l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Représenter le BNEPI et ester en justice ;
- Prendre dans le cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du BNEPI, à charge pour lui d'en rendre compte au

Conseil d'Administration.

Article 26

En cas d'empêchement ou d'absence, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint, ou à défaut par un directeur délégué par le Ministre de tutelle.

Article 27

La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général adjoint sont fixés par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 28

Le contrôle des opérations financières du bureau est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux personnes issues de l'Ordre des experts comptables de la République Démocratique du Congo.

Article 29

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de (5) cinq ans non renouvelable.

Article 30

Toutefois, Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 31

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du BNEPI. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du BNEPI, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du BNEPI dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, les livres, des correspondants, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du BNEPI.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministère de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont effectué les inventaires et signalent les irrégularités éventuelles.

Ils font les propositions collectives qu'ils jugent convenables.

Article 32

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge du BNEPI, une allocation fixe dont le montant est fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Industrie, les Finances et le Budget dans leurs attributions.

TITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 33

L'exercice comptable du BNEPI commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes du BNEPI sont remis conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 34

Le budget du BNEPI est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'appropriation du Ministre de tutelle conformément à l'article 10 du présent Décret.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 35

Le BNEPI établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Article 36

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et, par la suite, à celle du Ministre du tutelle au plus tard le Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mise en œuvre que par la Loi.

Article 37

La comptabilité du BNEPI est tenue de manière à :

- Connaître et contrôler les opérations de charges et pertes des produits et profits,
- Connaître la situation patrimoniale du BNEPI ;

- Déterminer les résultats.

Article 38

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- Un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions de recettes et de dépenses, les réalisations de recettes et de dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations.
- Un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'informations sur l'activité du BNEPI au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 39

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'Autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE IV : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 40

Le patrimoine du BNEPI est constitué de :

- Biens meubles et immeubles mis à sa disposition ;
- Equipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 41

Le patrimoine du BNEPI pourra s'accroître des :

- Apports ultérieurs du Gouvernement ou d'organismes nationaux et internationaux ;
- Acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

Article 42

- Un Arrêté du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions fixe le patrimoine initial du Bureau.

Article 43

Les ressources du BNEPI sont constituées :

- Des dotations budgétaires ;
- D'une quotité de la taxe de promotion de l'industrie

- ;
- Des subventions du Gouvernement ;
 - Des rémunérations des études et des services réalisés au profit des tiers ;
 - Des produits de vente des documents ;
 - Des emprunts éventuels à souscrire sous la garantie de l'Etat ;
 - Des toutes autres ressources qui lui sont affectées par le Gouvernement ;
 - Des dons, legs et libéralités ;
 - Le produit des placements des fonds disponibles ;
 - De la redevance de recyclage telle que fixée par l'Arrêté Interministériel des Ministres des Finances et de l'Industrie.

TITRE V : DE LA TUTELLE

Article 44

Le bureau est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Article 45

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation, d'approbation et d'opposition.

Article 46

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- Les acquisitions et aliénations immobilières ;
- Les emprunts à plus d'un an de terme ;
- Les prises et cessions de participation financières ;
- L'établissement de bureaux à l'étranger ;
- Les marchés des travaux et des fournitures d'un montant supérieur à cinq cent millions des Francs congolais (500.000.000 CDF) ;

Le montant indiqué à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 47

Sont soumis à l'approbation :

- Le budget du BNEPI arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction Générale ;
- Le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- Le règlement intérieur du Conseil d'administration, le manuel des procédures financières et comptables, le manuel d'exécution ;

- Le rapport annuel d'activité de la Direction.

Article 48

Sont soumis à des fins d'opposition, toute délibération ou décision du Conseil d'administration ou de la Direction Générale contraire à la Loi et à l'intérêt général ou particulier du BNEPI.

Article 49

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseils d'Administration et dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX, DES FOURNITURES ET DES PRESTATIONS DE SERVICE

Article 50

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par le BNEPI conformément à la législation en vigueur sur les marchés publics.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 51

Le personnel du Bureau National d'Etudes et de Planification Industrielle est composé :

- De tout le personnel de la CEPI en exercice à la date de signature du présent décret ;
- Du personnel recruté pour combler le cadre organique du BNEPI.

Article 52

Le personnel du BNEPI est régi par les dispositions du Code de travail et ses mesures d'application ainsi que par les autres dispositions conventionnelles dûment approuvées par l'Autorité de tutelle.

Le cadre organique du Personnel du BNEPI est fixé par le Conseil d'administration. Il détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans le cadre de fixation des règles de fonctionnement, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Le statut du personnel du Bureau National d'Etudes et de Planification Industrielle est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le Statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions.

Outre son statut, il est régi par le Code du travail.

Article 53

Le personnel du Bureau exerçant une fonction de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 54

Sans préjudice d'autres dispositions contraires, le BNEPI est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux obligations de paiement d'impôts, droits, taxes et redevances.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 55

Le Bureau peut être dissout par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 56

Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution du bureau fixe les règles relatives à sa liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 57

Sont abrogés les dispositions du Décret n° 05/029 du 12 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Etudes et de Planification Industrielle « CEPI » en sigle ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 58

Le Ministre de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2018

Bruno Tshibala Nzenzhe

Marcel Ilonga Leu
Ministre de l'Industrie

Décret n° 18/058 du 29 décembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord-cadre pour la paix et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région des Grands Lacs signé à Addis-Abeba le 24 février 2013 ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, signé à Nairobi le 15 décembre 2006, spécialement ses articles 2 et 8 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE ET DE LA MISSION

Article 1

Il est créé en République Démocratique du Congo un Comité national pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre, des Crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination, en sigle CNPG, ci-après dénommé « Comité ».